



Arrêt

n° 259 839 du 31 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. le MAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ana, et de religion catholique.

Vous êtes apolitique et sympathisant du syndicat de journalistes « Synjit ». Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

À la fin de vos études en 2017, vous avez commencé le métier de commerçant pour le compte de votre oncle au grand marché de Lomé.

En 2012, vous ouvrez une boutique informatique. La même année, vous entamez un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en boucherie que vous terminez en 2015.

À la fin de cette formation, vous décidez en outre de vous inscrire à une formation en photographie pour satisfaire aux besoins des clients venant dans votre boutique pour des photos de passeport.

Les 19 août 2017 et le 25 septembre 2017, vous vous rendez aux manifestations d'opposition et prenez des photos de ces événements. Vous les vendez au journal « La Croix du Sud ».

Vers la fin du mois de décembre 2017, le créateur de « La Croix du Sud » décède. Le personnel de ce journal est réformé et vous êtes engagé le 15 janvier 2018 par les repreneurs en tant que photographe freelance.

Le 11 avril 2018, vous couvrez une manifestation du C14, un groupement de partis d'opposition, interdite par les autorités. Lors de cet événement, vous êtes abordé par une équipe de forces de l'ordre. Celles-ci vous interpellent et vous confisquent votre appareil photo. Suite à cela, les manifestants sont dispersés et vous rentrez chez vous. Le lendemain, vous recevez à votre domicile une convocation vous invitant à vous présenter à la gendarmerie d'Adidome le 16 avril 2018 à 08h.

Le 16 avril 2018, vous vous rendez à la gendarmerie à l'heure prévue et patientez une journée durant. Vers 17h, l'équipe prenant la relève vous questionne sur les raisons de votre convocation. Vous dites l'ignorer et êtes informé que vous êtes accusé d'être l'auteur de photos des manifestations circulant sur les réseaux sociaux et d'avoir diffusé celles-ci. Vous niez ces accusations et êtes emmené dans un lieu de détention situé hors de la gendarmerie. Là-bas, les mêmes questions vous sont posées et vous niez une nouvelle fois les faits qui vous sont reprochés. Sans être nourri, vous êtes retransféré le lendemain dans un nouvel endroit inconnu, dans une cellule située en sous-sol. Dans cet endroit, vous êtes victime de tortures.

Le 25 octobre 2018, vers 02h du matin, vous êtes libéré par vos autorités et déposé au campus nord.

Le lendemain, vous vous rendez à l'hôpital de votre beau-père et y êtes mis sous traitement durant dix jours.

Demandant des nouvelles de votre journal, vous apprenez que celui-ci n'a pu survivre suite à des difficultés financières. Vous mentionnez à [Y.K.], rédacteur de ce journal, les tortures subies lors de votre détention. Votre situation est mentionnée parmi d'autres cas lors d'un débat radiophonique.

Vous décidez par ailleurs de cesser votre activité de photographe et retournez à votre activité principale dans votre magasin. Votre chef, informé de ce choix, vous encourage toutefois à continuer et vous renseigne l'existence d'un syndicat de journalistes.

Le 1er juin 2019, vous assistez au Congrès statutaire organisé par ce syndicat, suite à l'élection de nouveaux membres du bureau, et adhérez à celui-ci.

Le 15 juillet 2019, vous êtes approché par votre cousine qui vous informe que des femmes du grand marché de Lomé sont victimes d'un abus de pouvoir de la part du directeur du marché. Vous relayez cette information à [Y.K.], devenu entretemps directeur de publication d'un média en ligne : www.ar7media.com, qui décide d'en faire un article le 20 juillet 2019. Consécutivement à cette publication, celui-ci est victime de menaces. Vous recevez vous-même un appel téléphonique vous demandant de vous présenter à la police judiciaire, mais ne répondez pas à cette convocation.

Le 25 juillet 2019, vous êtes informée par votre épouse que les autorités se sont présentées à votre domicile pour vous rechercher. Vous prenez peur, en parlez à [Y.K.] et décidez de quitter le pays. Vous vous rendez au Ghana et y séjournez pendant un mois et demi.

Le 10 septembre 2019, vous quittez illégalement le Ghana en avion, muni d'un passeport d'emprunt, et atterrissez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 septembre 2019.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : une carte de presse du journal « La Croix du Sud » ; une carte de membre du « Synjit » ; deux journaux « La Croix du Sud » ; un certificat médical et une prescription ; un document ophtalmologique ; deux articles de presse en ligne ; une « lettre de recommandation de l'ONG « Solidarité planétaire branche du Togo ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par votre gouvernement qui vous accuse d'avoir diffusé des images de manifestation sur les réseaux sociaux (entretien du 20 novembre 2020, pp. 11-12). Toutefois, de multiples éléments viennent remettre en cause le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, Vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles tant votre profil de photographe, que les événements que vous auriez couverts ou encore les problèmes rencontrés dans le cadre de cette activité.

Vous avez ainsi déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers avoir exercé la fonction de journaliste et photographe pour le journal « La Croix du Sud » depuis le 15 février 2018 (dossier administratif, Déclarations, 04 novembre 2019) et affirmez dans la foulée toujours exercer la fonction de journaliste mais n'être plus rémunéré et donc au chômage (ibid.). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé au Commissariat général de dresser un aperçu de votre parcours professionnel, vous n'avez jamais mentionné un tel profil professionnel. Vous avez ainsi déclaré avoir exercé au Togo la profession de marchand de vêtement et être aujourd'hui le propriétaire d'un commerce informatique (entretien du 20 novembre 2020, p. 5). Vous avez en outre mentionné le suivi d'un « CAP » en boucherie en 2015 (ibid., p. 6). Après énumération de ces différents emplois vous n'avez mentionné aucune autre profession (ibid., p. 6). Ce n'est ainsi qu'après un moment de silence que vous avez mentionné une « activité » qui vous aurait amené à rencontrer des problèmes au Togo (ibid., p. 6). Or, une réponse si peu spontanée sur cet occupation de photographe et votre absence de toute formation adéquate ne convainc pas le Commissariat général tant de votre profil de « journaliste », comme vous l'avez initialement déclaré, ni du caractère professionnel de cette dernière activité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'invité à parler de cette activité, vous avez déclaré avoir été engagé par le journal « La Croix du Sud » en tant que photographe freelance à partir de la date du 15 janvier 2018 (entretien du 20 novembre 2020, p. 6), date d'entrée en fonction pourtant différente de celle mentionnée à l'Office des étrangers.

En définitive, ne correspondent vos déclarations tenues à l'Office des étrangers ni votre fonction exacte dans ce journal, ni votre qualité d'employé dans cet endroit, ni la date à laquelle vous avez été engagé par ce journal. De telles contradictions viennent donc entamer la crédibilité d'une telle fonction.

Ensuite, l'analyse de vos déclarations vient continuer d'appuyer le manque de crédibilité de vos activités au sein de ce journal et ne rendent pas crédibles les événements que vous dites avoir couverts. Vous avez ainsi dans un premier temps affirmé avoir couvert une dizaine de manifestations dans le cadre de vos activités de photographe (entretien du 20 novembre 2020, p. 8). Invité pourtant à dater ces événements, vous n'êtes en mesure que de n'en citer que trois (ibid., p. 8) dont deux situées temporellement à une période antérieure à votre engagement au sein du journal « La Croix du Sud ». Ainsi, de tels propos ne permettent à nouveau pas de vous identifier un profil visible et actif de photographe freelance. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé le nombre de clichés que vous auriez été amené à vendre à ce journal, vous n'avez pas été en mesure de répondre à cette question et avez

justifié votre lacune par des propos peu convaincants : « Votre question ne me permet pas de dire oui ou non. C'est complexe puisque mon nom n'apparaît pas sur les photos. Mais j'en ai fait plusieurs pour le journal » (ibid., p. 7).

Or, au vu de la courte période pour laquelle vous avez été engagé par « La Croix du Sud », il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de mesurer et d'évaluer le nombre de clichés que vous auriez pu être amené à vendre à ce journal.

Partant, toutes ces méconnaissances viennent encore jeter le discrédit sur votre profil de photographe et les événements que vous soutenez avoir couverts.

De plus, le Commissariat général se doit de relever que parmi les trois dates de manifestation citées pour illustrer les événements que vous avez couverts : le 19 août 2017, 25 septembre 2017, 11 avril 2018 (entretien du 20 novembre 2020, p. 8) ; une d'entre elles n'a manifestement jamais existé. Il ne ressort en effet nullement des informations objectives à disposition du Commissariat général ou des informations consultables sur internet qu'une manifestation d'opposition aurait eu lieu en date du 25 septembre 2017. Vous n'amenez aucun élément pour inverser ce constat.

Encore, le Commissariat général relève que si vous soutenez avoir couverts plusieurs manifestations d'opposition, vous êtes pourtant resté extrêmement vague sur le contexte dans lequel celles-ci se déroulaient ou l'objectif de ces rassemblements : « J'ai couvert des manifestations, mais à chaque fois un seul mot d'ordre lancé : le retour de la Constitution de 1992, le vote de la diaspora. Et plus le quatrième mandat de Faure Gnassingbé » (entretien du 20 novembre 2020, p. 23).

Enfin, le Commissariat général se doit également de souligner que si vous soutenez avoir exercé la fonction de photographe et d'avoir pris des clichés au cours de ces manifestations et vendu ceux-ci au journal La Croix du Sud, force est de constater que vous êtes toutefois resté en défaut de produire le moindre document probant pour étayer vos déclarations.

Partant, tous ces constats précités finissent d'achever la crédibilité de votre profil de photographe et les événements que vous auriez couverts.

Du reste, votre appartenance au « Synjit » ne peut non plus être tenue pour établie. Ainsi, vous avez déclaré en préambule de votre entretien au Commissariat général appartenir au Synjit, un syndicat d'un groupe de journalistes (entretien du 20 novembre 2020, p. 3) – chose que vous n'aviez jamais mentionnée auparavant – et déposé une carte de ce syndicat à votre nom (fardé « Document », carte Synjit) pour appuyer cette affirmation.

Questionné sur votre affiliation avec le Synjit et interrogé pour savoir si vous êtes membre ou sympathisant de celui-ci, vous avez déclaré en être sympathisant depuis le 1er juin 2018 ou 2019 (entretien du 20 novembre 2020, pp. 8-9). Pourtant, force est de constater que vous avez déposé une carte de **membre** de ce syndicat (fardé « Document », carte Synjit), ce qui est contradictoire avec vos déclarations. À propos des activités menées avec ce syndicat, vous mentionnez par ailleurs seulement votre participation à un « Congrès statutaire » le 1er juin 2019 (ibid., p. 9), soit la date de votre affiliation à ce mouvement.

Partant, au vu du caractère contradictoire de vos déclarations, du fait que vous n'avez jamais mené aucune activité avec cette organisation, votre appartenance avec ce syndicat ne peut être tenue pour établie.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez jamais invoqué de crainte liée à votre affiliation à ce syndicat. Il ne ressort pas non plus de l'article que vous avez déposé (fardé « Documents », article Synjit) qu'une telle crainte puisse être déduite pour ce simple fait.

Deuxièmement, le Commissariat général constate le caractère peu crédible des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Vous avez ainsi expliqué que, couvrant des répressions le 11 avril 2018 lors d'une tentative de manifestation, vous vous êtes vu confisqué votre appareil photo par une équipe des forces de l'ordre (entretien du 20 novembre 2020, p. 18) et avez reçu dans la foulée une convocation à votre domicile vous invitant à la gendarmerie d'Adidome (ibid., p. 18). Vous rendant sur place, vous avez enfin raconté

que vous vous êtes vu interrogé à de multiples reprises, accusé d'avoir publié des photos de manifestation sur les réseaux sociaux – ce que vous n'avez jamais fait – et placé arbitrairement en détention durant six mois dans un endroit qui vous est inconnu durant six mois (ibid., pp. 18-19). Vous avez d'ailleurs soutenu avoir été victime de tortures dans cet endroit (ibid., p. 18).

Or, quand bien même votre profil de photographe et les événements que vous auriez été amené à couvrir auraient été établis, quod non, il semble cependant pour le moins invraisemblable au vu de votre profil que vos autorités aient ainsi décidé de vous cibler plus particulièrement, de vous arrêter arbitrairement et de s'évertuer six mois durant à obtenir des aveux de votre part pour des faits somme toute mineurs (la diffusion de photos de manifestations sur les réseaux sociaux).

Le Commissariat général rappelle ainsi que vous ne présentez aucun profil politique et n'avez jamais participé à une quelconque activité de cette nature (entretien du 20 novembre 2020, pp. 8-9). Ensuite, le journal pour lequel vous déclarez avoir été employé n'avait manifestement pas une grande visibilité dès lors qu'il ressort des deux journaux que vous avez déposés que celui-ci n'était tiré qu'à 2000 exemplaires (fardes « Documents », journaux « La Croix du Sud »), qu'il coexistait avec un ensemble d'autres journaux (entretien du 20 novembre 2020, p. 7 ; fardes « Informations sur le pays », liste médias Togo) et que celui-ci a dû fermer en avril 2018 faute de succès (ibid., pp. 19 et 25). Enfin, vous n'aviez pas un profil de photographe visible dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous n'exerciez cette activité de photographe à titre principal mais bien comme une « activité » complémentaire (entretien du 20 novembre 2020, p. 18). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous aviez une grande expérience professionnelle et donc une renommée (ibid., p. 8). À titre purement complémentaire, le Commissariat général souligne en outre le caractère peu professionnel de l'appareil photo que vous soutenez avoir utilisé lors de ces événements, à savoir un petit appareil photo de poche (entretien du 20 novembre 2020, p. 23) ; fardes « Informations sur le pays », article Olympus MJU700).

Dès lors, au vu des constats précités, et du cadre totalement légal dans lequel vous exercez cette activité de photographe, il est hautement invraisemblable que les autorités togolaises aient ainsi décidé de vous cibler plus particulièrement et de vous détenir ainsi six mois durant de manière arbitraire comme vous le soutenez. Vos explications sur la raison d'un tel acharnement ne convainquent pas plus le Commissariat général, dès lors que vous vous êtes borné à affirmer que les autorités cherchaient un bouc émissaire à qui faire porter le chapeau (ibid., p. 22).

Ce simple constat empêche donc le Commissariat général de porter foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités.

Ensuite, le Commissariat général se doit de pointer le manque de crédibilité de la détention que vous soutenez avoir subie.

Parlant ainsi de vos six mois passés en détention lors de votre récit libre, vous avez ainsi expliqué en substance avoir été amené dans un endroit qui vous était inconnu et détenu dans un sous-sol sombre (entretien du 20 novembre 2020, p. 18), avez décrit votre cellule comme un endroit sombre éclairé d'un rayon de lumière et enfin avez mentionné des traces de sang dans votre cellule (ibid., p. 18). Vous avez ensuite décrit spontanément vos interrogatoires et les tortures auxquelles vous étiez soumis, en illustrant celles-ci : vous étiez menacé, réveillé en pleine nuit, empêché de dormir, amené dans une cour et contraint à vous coucher à même le sol pour regarder le soleil, et cela à raison de trois à quatre fois par semaine (ibid., p. 19). Vous avez enfin déclaré avoir été transféré une fois, et avoir subi les mêmes traitements dans votre deuxième lieu de détention (ibid., p. 19).

Pourtant, le Commissariat général se doit de constater que lorsqu'il vous a été demandé ultérieurement de revenir sur ces six mois de détention, vous avez cette fois livré un récit creux et absent de tout vécu, qui vient trancher avec vos propos initiaux et de ce fait ôter toute spontanéité à ceux-ci. Invité en effet dans une question ouverte à revenir sur ceux-ci et à livrer de manière détaillée vos conditions de vie, votre quotidien dans cet endroit, vous avez dans un premier temps tenu des propos généraux, vagues et dénués de tout élément de vécu personnel : « Vous ne pouvez pas imaginer le calvaire que j'ai vécu en détention. En six mois je l'ai vécu comme si c'était dix années. Je n'avais pas droit à la douche » (entretien du 20 novembre 2020, p. 25). Vous n'apportez aucun autre élément concret de vécu et justifiez le caractère lacunaire de vos propos par votre difficulté psychologique à vous remémorer ce sujet : « Devant tout ce que j'ai subi au cours de ma détention, j'essaie vraiment de l'oublier. Psychologiquement ça m'affecte et depuis que je vous parle, je ne me sens pas du tout bien » (ibid., p. 25). Interrogé alors sur des éléments périphériques de votre détention, vous n'êtes pas plus

convaincant. Lorsqu'il vous est ainsi demandé votre état d'esprit quotidien dans cet endroit, vous livrez à nouveau une réponse laconique et peu empreinte de vécu : « Je pensais à ma femme et mes enfants. Ce qui me faisait vivre » (ibid., p. 25). Amené ensuite à raconter le déroulement de vos journées, vous invoquez une nouvelle fois votre difficulté à vous rappeler ces moments et soulignez la contrainte qui vous est imposée par le Commissariat général (ibid., p. 25). Or, celui-ci se doit de constater qu'au vu du récit livré antérieurement sur votre détention, il ne ressort nullement que vous présentez de quelconques difficultés à aborder des événements traumatisants – vous expliquez ainsi spontanément vos tortures, interrogatoires et conditions de vie – de votre détention. Partant, le Commissariat général ne peut s'expliquer en quoi il vous serait difficile de livrer, avec vos mots et de manière tout aussi spontanée, un aperçu de votre quotidien dans cet endroit une fois invité à livrer des éléments de détails périphériques à ce séjour. Confronté à ce fait et invité à expliquer de manière claire ce qui vous empêche de livrer un tel récit, vous avez demandé à deux reprises que cette question vous soit réexpliquée, ce qui a été fait de manière détaillée par le Commissariat général (ibid., p. 26). Vous avez alors tenu des propos pour le moins convaincants pour étayer vos lacunes : « Le fait de parler de mon passé agit sur moi. Plus j'en parle, je constate qu'il y a un truc qui se réveille en moi. Le fait d'aborder ce sujet et dire ce que j'ai vécu à propos de ma détention, psychologiquement je suis affecté » (ibid., p. 26). Toutefois, comme déjà mentionné, le Commissariat général ne peut que constater que, tant à l'Office des étrangers que dans votre récit libre, vous avez pourtant raconté des événements traumatiques vécus lors de cette détention sans que cela paraisse vous affecter, ce qui ne permet pas de rendre crédibles vos propos. Vous n'avez, du reste, déposé aucun document psychologique de nature à appuyer vos propos. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si un suivi psychologique a été mis en place suite à cet événement, vous mentionnez laconiquement un « traitement » de six jours suivi au Centre médical Saint-Antoine de Padoue (entretien du 20 novembre 2020, p. 26) sans cependant donner plus d'éléments sur la nature de ce traitement ou les suites de celui-ci. De même, lorsqu'il vous est demandé si un tel suivi a été mis en place en Belgique, vous tenez des propos tout aussi peu convaincants : « Ici je n'ai pas été voir un psychologue. Je vais pas aller raconter ce que j'ai subi à un psychologue, j'essaye de me préparer moi-même pour surmonter cela. Raison pour laquelle je n'aime pas rester inoccupé. J'ai demandé à faire le nettoyage dans le service d'entretien au centre, pour m'occuper et ne pas laisser le cerveau revenir sur le passé » (ibid., p. 26).

Partant, l'ensemble de ces éléments viennent remettre en cause la spontanéité de vos propos initiaux et dès lors jeter le discrédit sur la réalité de votre détention de six mois.

En outre le Commissariat général se doit encore de relever l'incohérence des circonstances entourant cet événement.

Vous avez ainsi expliqué avoir reçu une convocation devant votre porte vous invitant à vous rendre au Commissariat. Or, le Commissariat général se doit de relever qu'invité à livrer votre adresse, vous n'avez pas été en mesure de la donner mais avez juste cité un quartier (entretien du 20 novembre 2020, p. 4). De même, sur la carte d'identité que vous avez déposé ne figure aucune adresse (fardé « Documents », carte d'identité). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas comment les autorités togolaises auraient pu identifier avec précision votre domicile. Interrogé à ce sujet, vous n'avez pas non plus été à même de répondre à cette question : « Moi-même je me pose des questions, je ne sais pas » (entretien du 20 novembre 2020, p. 18).

Ensuite, si vous soutenez avoir été arrêté et détenu durant six mois, force est de constater que vous n'avez à aucun moment expliqué les raisons qui auraient décidé vos autorités à vous libérer. Or, au vu du caractère totalement arbitraire de votre détention, de l'acharnement des autorités à votre endroit lors de votre détention, du fait que vous n'avez jamais soutenu avoir reconnu les faits fallacieux qui vous étaient reprochés, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités décident soudainement de vous libérer au bout de six mois. Vos propos à ce sujet ne sont pas plus éclairants : « Bon, peut-être...je ne sais pas vraiment vous dire, peut-être à un moment donné je faisais pitié ou les consultations que mes parents ont fait en demandant à mes ancêtres de me trouver ont agi » (entretien du 20 novembre 2020, p. 25).

Les recherches menées par vos proches lors de votre détention viennent également souligner le manque de crédibilité de votre récit. Interrogé en effet sur la réaction de ces derniers consécutivement à votre disparition et des moyens mobilisés par ceux-ci en vue de vous retrouver, vous avez seulement expliqué que votre famille aurait demandé à leurs ancêtres de vous retrouver (entretien du 20 novembre 2020, p. 24). Confronté à l'étrangeté d'un tel comportement et lorsqu'il vous est demandé si ceux-ci auraient signalé votre disparition à la police, dès lors que vous soutenez que personne n'était au

courant de votre convocation, vous livrez une réponse pour le moins laconique et dénuée de tout élément contextuel : « Ma femme a procédé à ma recherche » (ibid., p. 14).

Partant, le caractère incohérent et peu crédible de vos déclarations vient une nouvelle fois remettre en cause le bien-fondé de votre récit d'asile.

Encore, alors que vous soutenez avoir été détenu en raison de votre fonction de photographe de presse, il semble pour le moins incohérent que votre arrestation, votre détention et les tortures que vous ayez été amenées à subir n'aient jamais été dénoncées tant par l'ONG à laquelle vous vous êtes adressée que par votre employeur, La Croix du Sud, journal que vous identifiez pourtant comme opposé au pouvoir (entretien du 20 novembre 2020, p. 23). Vous racontez ainsi qu'à votre sortie, vous vous êtes rendu auprès de l'ONG « Solidarité Planétaire Blanche », dont le secrétaire se trouve justement être [Y.K.], le rédacteur en chef du journal La Croix du Sud (entretien du 20 novembre 2020, p. 24).

Interrogé ensuite sur les démarches menées dans ce but tant par votre journal que par l'ONG, vous ne citez qu'une mention de votre situation lors d'une émission de radio (ibid., pp. 19 et 25). Toutefois, il est peu cohérent qu'ayant ainsi été arrêté sans raison durant six mois, et soumis à des tortures, vous ou cette organisation n'ait jamais cherché à dénoncer ces faits. Confronté ainsi au caractère sérieux des faits que vous dites avoir rencontrés et questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas fait appel à des ONG spécialisées dans la défense des journalistes pour mettre en lumière votre situation, vous avez une fois encore tenu des propos brefs et peu convaincants : « Oui, l'ONG Solidarité Blanche est dans le domaine. La raison pour laquelle j'ai fait appel à eux » (ibid., p. 25).

Une nouvelle fois, ces propos laconiques et peu étayés ne convainquent pas le Commissariat général du bienfondé de vos déclarations.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les faits à la base de votre fuite du Togo.

Vous expliquez ainsi avoir été contacté le 15 juillet 2019 par votre cousine suite à un litige autour de l'emploi d'ouvriers de chargement ayant opposé le gestionnaire du Grand Marché de Lomé à dix-sept vendeuses dudit marché, celles-ci ayant été suspendues pendant un mois (entretien du 20 novembre 2020, pp. 19-20) et dites avoir ensuite rapporté cette information à [Y.K.] qui a publié un article à ce sujet le 20 juillet 2019 sur le site ar7media (ibid., p. 20). Cet article aurait, selon vos propos, été fort partagé sur les réseaux sociaux, et aurait amené les autorités à vous convoquer par téléphone, ainsi qu'à voir [Y.K.] faire l'objet de menaces (ibid., p. 20). Vous racontez ensuite que les forces de l'ordre sont venues le 25 juillet 2019 à votre domicile et que c'est à partir de ce moment que vous avez décidé de fuir le pays (ibid., p. 20). Vous déclarez enfin que les autorités continuent encore à effectuer des descentes à votre domicile pour vous retrouver.

Toutefois, la crédibilité de vos déclarations peut être remise en cause par l'incohérence et le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général se doit tout d'abord de relever que les personnes que vous associez aux problèmes que vous dites avoir rencontrés, [Y.K.] et les vendeuses du marché, personnes bien plus impliquées que vous dans cette affaire dès lors que le premier est l'auteur dudit article ayant amené la réaction des autorités et les femmes étant à la source des faits qui auraient été dénoncés. Or, il convient de relever qu'interrogé au sujet de la situation des personnes susmentionnées, vous avez expliqué que consécutivement à la publication de cet article, les femmes du marché ont pu être réintégrées dans leur fonction – « l'article a été publié le 20 juillet 2019, aussitôt la suspension de ces femmes a été annulée » (ibid., p. 20) – et avez expliqué que [Y.K.] n'a pas rencontré de démêlé avec les autorités. Certes, vous soutenez que celui-ci a été l'objet de menaces. Toutefois, vous avez raconté que ces problèmes ont pu être réglés grâce au soutien de son syndicat : « Il a eu des problèmes, mais il a été soutenu par le syndicat. Le fait qu'il a été connu aussi, le directeur n'a pas été loin » (ibid., p. 21).

Partant, dès lors que la publication de cet article au sujet d'un litige opposant le responsable d'un marché à des vendeuses suspendues n'a eu comme effet que la réintégration de ces dernières et l'envoi éphémère de menaces anonymes au rédacteur du journal, il est totalement incohérent que pour ces mêmes faits – alors que vous ne seriez que le relais des plaintes de ces femmes auprès de Monsieur [K.] – vous soyez ainsi encore aujourd'hui ciblé par vos autorités et que celles-ci viennent

encore à ce jour pour vous rechercher à votre domicile. Et cela d'autant plus que cette affaire n'est manifestement nullement liée aux autorités togolaises mais bien un litige d'ordre privé.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement été en mesure de tenir des propos convaincants sur la personne que vous déterminez pourtant à l'origine de ces recherches.

Vous avez ainsi expliqué l'intervention de vos autorités par le fait que le directeur du marché était un ancien officier (entretien du 20 novembre 2020, p. 21). Questionné pourtant sur l'identité de cette personne, vous en ignorez le nom complet (ibid., p. 21), vous n'avez pas non plus été en mesure de dire où cette personne travaillait exactement ou encore depuis quand il était en fonction dans ce marché (ibid., p. 21). De telles lacunes concernant la personne qui serait pourtant la source de tous vos problèmes ne permet dès lors pas d'établir le bien-fondé de vos déclarations.

Partant, l'ensemble des éléments développés supra viennent remettre en cause la réalité des faits que vous situez pourtant à la base de votre volonté de quitter le Togo.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous versez ainsi tout d'abord deux journaux La Croix du Sud, datés respectivement du 09 août 2017 et du 05 septembre 2017 (farde « Documents », pièces 1) et expliquez que vous avez présenté ces documents pour établir l'existence de ce journal. Or, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause l'existence passée de celui-ci, force est de constater que ces documents ne disposent toutefois pas d'une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité de vos déclarations. Les deux copies fournies ont ainsi été éditées à une période où vous n'étiez pas employé par ce journal. Votre nom n'apparaît par ailleurs à aucun moment dans ces journaux et aucune des photos publiées n'est créditée à votre nom. Le Commissariat général relève en outre que les deux photos utilisées par le journal pour illustrer ses unes sont identiques. Or, il apparaît que la publication du premier journal précède ladite manifestation du 19 août 2017. Il ne peut donc être déduit de ces documents que vos photographies de cet événement auraient servi à illustrer ces deux journaux. De ce fait, la force probante de ces documents se limite tout au plus à établir l'existence passée de ce journal, ce qui n'a jamais été remise en cause par le Commissariat général, mais bien le fait que vous ayez été employé par celui-ci ou qu'il ait été amené à utiliser vos photos pour illustrer des manifestations d'opposition.

Vous déposez ensuite une « carte professionnelle » de la Croix du Sud et une carte de membre du Synjit (farde « Documents », pièces 2). Concernant le premier document, le Commissariat général se doit d'emblée de remettre en cause l'authenticité de ce document, eu égard à la fonction qui lui est destinée. Ainsi, ce document est mal imprimé, sur un bout de carton déchiré manuellement ou mal coupé avec des ciseaux. Par ailleurs, les cachets ou la signature de ce document, supposé en établir l'authenticité, sont imprimés sur celui-ci. Partant, les constats précités viennent annihiler la force probante d'un tel document. Par ailleurs, quand bien même votre emploi de photographe pour ce journal aurait été établi, quod non, un tel document ne permet en rien d'établir le bien-fondé des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce cadre.

Concernant votre carte de membre pour le Synjit, outre les éléments appuyant le manque de crédibilité de ce document déjà relevés dans la présente décision, le Commissariat général relève par ailleurs qu'il est indiqué sur ce document que vous êtes journaliste à « Afrique en Ligne ». Or, vous n'avez jamais mentionné un tel fait. Par ailleurs si, comme annoté au dos de ce document, cette carte a pour fonction de témoigner de votre engagement syndical, force est de constater que vous avez déclaré, de votre propre aveu, n'en avoir aucun dès lors que vous n'avez jamais mené d'activité avec le Synjit et avez tout au plus participé à un Congrès statutaire organisé par ce syndicat (entretien du 20 novembre 2020, p. 9).

Vous déposez ensuite une copie de votre carte d'identité (farde « Documents », pièce 3) qui tend à attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez encore un certificat médical de la Polyclinique Saint-Antoine de Padoue et, en annexe, une ordonnance médicale pour du Laroxyl prescrit dans le cadre de votre traitement (farde « Documents », pièces 4). L'attestation déclare ainsi qu'en date du 25 octobre 2018, vous avez été reçu par le docteur

[G.D.K.] suite aux tortures physiques et psychologiques subies lors de votre détention. Il est ainsi constaté votre amaigrissement, des troubles visuels, mnésiques, des céphalées et de l'insomnie et observé de multiples lésions suites à des tortures. D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que cette attestation a été rédigée par votre beau-père, propriétaire de cette Polyclinique Saint-Antoine de Padoue (entretien du 20 novembre 2020, p. 15), ce qui limite fortement la force probante d'un tel document puisque rien ne permet au Commissariat général de s'assurer que ce certificat n'a pas été rédigé par complaisance et que l'objectivité d'un tel document est remis en question par le lien de famille que vous avez avec l'émetteur de celui-ci. Sur le contenu de ce certificat, le Commissariat général souligne à nouveau qu'il vous est imputé la fonction de « journaliste photographe », ce qui est une nouvelle fois contradictoire avec vos déclarations (entretien du 20 novembre 2020, pp. 6-7). Cette contradiction est d'autant plus grande que, comme rappelé ci-avant, l'émetteur de ladite attestation n'est autre que votre beau-père, dont on peut supposer qu'il connaît votre profession exacte. Partant, dès lors que le caractère probant de ce document peut être remis en question, celui-ci ne peut à lui seul contrebalancer le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations.

Un constat similaire peut être dressé sur la « lettre de recommandation » fournie par l'association « Solidarité Planétaire Branche du Togo » (fardes « Documents », pièce 5). Ainsi, ce document daté du 30 juillet 2019 rappelle dans son préambule le caractère légal de cette association, enregistrée auprès des autorités togolaises. Il vous identifie ensuite les problèmes suivants : vous êtes un journaliste « bien connu pour [vos] reportages en image mettant à nu les exactions des militaires contre les populations civiles », vous figuriez sur une « liste noire des journalistes à abattre coûte que coûte » et avez été pris pour cible par les forces des unités spéciales de renseignement et d'investigation de la gendarmerie togolaise le 11 avril 2018 au cours d'une grande manifestation d'opposition. Celles-ci vous ont demandé de leur remettre vos outils de travail : caméra, calepin et appareil photo. Vous avez réussi à vous échapper grâce à la complicité de vos confrères. Vous avez ensuite été convoqué par vos autorités, arrêté, torturé et détenu six mois. Au bout de cette période, vous avez contacté cette ONG Solidarité planétaire pour relater ces faits. Celle-ci a alors publié un communiqué de presse pour dénoncer ces faits. Le 25 juillet 2019, vous vous êtes à nouveau rendu auprès de cette ONG vous avez transmis des plaintes de femme du marché à [Y.K.] qui a publié un article à ce sujet sur a7media. Vous avez alors été convoqué par téléphone par le directeur du marché, un officier militaire. Enfin, le courrier résume votre situation actuelle et « convie » ensuite le Commissariat général de vous accorder l'asile politique. Cette association vous identifie en définitive le profil suivant : vous êtes un « journaliste photographe » activement recherché par les autorités, accusé par celles-ci de publier et de détenir des images de « violations massives des droits humains » par les autorités. Ce courrier fait ensuite mention de la persécution au Togo de tout journaliste jugé d'opposition et mentionne enfin votre recherche par le directeur du grand marché de Lomé suite à votre défense des femmes congédiées.

D'emblée, le Commissariat général se doit une nouvelle fois de relever le caractère peu probant d'un tel document, dès lors que le rédacteur de ce courrier n'est autre que [Y.K.] (entretien du 20 novembre 2020, p. 16), personne que vous soutenez avoir eu comme collègue et que vous soutenez connaître personnellement. Ainsi le caractère probant d'un tel document se trouve fortement entamé par le fait que rien dans ce document ne permet au Commissariat général de s'assurer que cette lettre de recommandation n'a pas été rédigée par complaisance et que l'objectivité de celle-ci est remise en question par le lien tant professionnel que d'amitié que vous avez avec l'émetteur de ce document ou des membres de sa famille.

En outre, le Commissariat général se doit de souligner le caractère hautement contradictoire de ce document avec vos propres déclarations, ce qui vient jeter le discrédit sur celui-ci.

En effet, alors que celui-ci vous identifie un profil de « photographe journaliste » au journal La Croix du Sud et une grande notoriété au Togo : « journaliste » [M.S.Y.] bien connu pour ses reportages en image [...] sur la liste noire des journalistes à abattre coûte que coûte », le Commissariat général rappelle encore une fois que vous n'avez jamais exercé cette fonction de journaliste (entretien du 20 novembre 2020, p. 6) et que votre qualité de photographe de presse a été remise en cause supra. Vous n'avez par ailleurs jamais mentionné une quelconque notoriété au Togo.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de ce récit avec vos propres déclarations. Vous n'avez ainsi jamais raconté vous être enfui de vos autorités lors de la manifestation du 11 avril 2018 (entretien du 20 novembre 2020, p. 18). Vous n'avez par ailleurs jamais mentionné non plus une quelconque aide externe d'autres journalistes pour vous enfuir. En outre, le Commissariat général se doit de souligner le caractère peu cohérent de votre comportement si ces faits auraient été

établis. Il est en effet peu probable qu'ayant fui les autorités togolaises et étant mentionné sur une liste de journalistes à abattre vous vous soyez rendu librement à une convocation de la police sans en avertir personne. Au surplus, vous n'avez jamais mentionné vous être vu confisqué un calepin ou une caméra lors de cette manifestation, contrairement aux affirmations de cette « lettre de recommandation ».

Partant, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement remettre en cause la crédibilité d'un tel document.

Vous avez encore déposé deux articles internet tirés du site ar7media.com (farde « Documents », pièces 6 et 7). Le premier article mentionne ainsi l'occurrence d'un congrès statutaire du Synjit en date du 1er juin 2019 et relate les propos de son président sur le comportement peu recommandable de certains journalistes. Or, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'existence d'un tel syndicat, vous n'avez toutefois jamais invoqué de crainte en lien avec ce syndicat et n'avez par ailleurs pas rendu crédible votre appartenance à celui-ci. Vous n'êtes pas mentionné dans ce document. Le deuxième document n'est pas plus probant, dès lors qu'il ne fait que mentionner la suspension de dix-sept femmes suite à un litige autour du choix de portefeuilles. Cet article, qui appelle ainsi toutes les organisations féminines à travers le monde à s'indigner dénonce ainsi le sort de ces vendeuses suspendues. Or, si le Commissariat général ne conteste pas non plus cet événement, force est de constater qu'il ne pallie en rien le manque de crédibilité de vos déclarations vu que votre nom n'est nullement cité dans ce document, et que la publication de cet article n'a eu pour seule conséquence que le rétablissement de ces vendeuses dans leur fonction (entretien du 20 novembre 2020, p. 20).

Partant, ces deux articles ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous avez enfin déposé un document ophtalmologique du docteur [V.], daté du 06 novembre 2020 (farde « Documents », pièce 8). Ce document établit un antécédent médical de votre vue et dresse un constat clinique de l'état de vos yeux et les solutions médicales à apporter pour améliorer votre vue. Concernant les liens rapportés au médecin entre vos problèmes d'yeux et les tortures que vous soutenez avoir subies, le médecin ne se prononce pas et renvoie à une analyse approfondie de la littérature scientifique avant d'affirmer un tel constat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de : la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation d'analyser le dossier dans sa globalité ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il aborde le bénéfice du doute, dont il demande l'application au cas d'espèce, se référant, à cet égard, à l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui en est la transposition en droit belge, au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à la Note d'information du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés. Il en conclut qu'il « y a lieu de prendre en compte [s]es efforts de coopération », notamment eu égard aux documents déposés. Il qualifie le raisonnement tenu par la partie défenderesse les concernant de « à tout le moins, schizophrénique », faisant valoir qu'« [i]l ne peut valablement être considéré, comme le fait la partie adverse, qu'un document médical, est nécessairement de complaisance, en raison du simple fait qu'il existe un lien de parenté entre le médecin et son patient » et que le même raisonnement s'applique à « l'attestation rédigée par Monsieur [Y.K.], secrétaire de l'ONG "Solidarité Planétaire Branche du Togo" » qui est parallèlement « rédacteur en chef pour le Journal "Croix du Sud" ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, il revient sur la crédibilité de ses déclarations.

Il reproche d'abord à la partie défenderesse son analyse qu'il juge « *très superficielle, profitant de petites incohérences [...] pour estimer que ses déclarations ne sont pas crédibles* ». Sur ce point, il considère qu'« *il est du devoir de l'agent de protection d'encourager le demandeur à s'exprimer davantage* » et qu'« *[e]n ne procédant pas de la sorte, la partie adverse [ne l'a] pas correctement accompagné [...] lors de son audition* ».

Il se réfère ensuite à ses propos tenus à l'Office des étrangers et que la partie défenderesse estime contradictoires avec ceux tenus devant elle, qu'il explicite.

Il ajoute encore « *les différentes formations qu'il [a] suivies* » et rectifie sa date d'embauche au journal « *La Croix du Sud* », dont il impute l'erreur tenue devant la partie défenderesse à un « *manque d'attention* ».

Quant aux photographies prises lors de manifestations et revendues audit journal, il estime que le seul « *fait qu'il n'ait pas su indiquer avec précision le nombre [...] ne permet pas [...] d'ôter toute crédibilité à son récit* », d'autant qu'à son sens, il aurait dû être interrogé plus avant quant à ce.

Le requérant affirme ensuite que la manifestation du 25 septembre 2017 dont la partie défenderesse dit n'avoir trouvé aucune trace dans l'acte attaqué, est en fait le prolongement de la manifestation du 20 septembre 2017, dont il soutient qu'elle « *a duré plusieurs jours* », ce qu'il étaye d'un article de presse.

Pour le reste, il explique n'avoir « *jamais prétendu avoir un profil politique fort* », et que, partant, « *les réponses peu détaillées qu'il a fournies lors de la remise en contexte politique des manifestations auxquelles il a participé en qualité de journaliste et photographe* » ne peuvent raisonnablement lui être reprochées.

D'autre part, il reproche à la partie défenderesse de ne « *pas prendre en compte le contexte politique au Togo, et de la lutte des Journalistes et photographes, pour le respect de leurs droits* », ce qui, à son sens, illustre le « *manque d'analyse en profondeur [de son] dossier* ». Citant divers articles de presse qu'il annexe par ailleurs à sa requête, il soutient en substance que « *les journalistes sont persécutés par les autorités* ». A cet égard, il réaffirme « *que les autorités s'en sont prises à lui en raison du fait que son appareil photo lui avait été confisqué lors de la manifestation du 11.04.2018, et que les autorités avaient dès lors pu avoir égard à sa carte mémoire* », sur laquelle « *figuraient encore des photographies qui avaient déjà été publiées sur les réseaux sociaux* », lesquelles « *étaient révélatrices de débordements de la part des autorités* ». Aussi estime-t-il qu'il est « *étonnant que la partie adverse ait considéré qu'il s'agissait de "faits somme toute mineurs"* ».

Revenant ensuite sur sa détention, le requérant répète « *s'étonne[r] de la légèreté avec laquelle son dossier a été traité* », ainsi que ses propos tenus antérieurement quant à sa difficulté de s'exprimer quant à ce. Il conclut, du reste, que « *le dépôt d'une attestation psychologique ne peut être une condition sine qua non pour attester d'une difficulté à livrer un récit particulièrement traumatisant* ».

Quant à son ignorance de la manière dont les autorités auraient pu connaître son adresse exacte, le requérant estime que cet « *élément ne peut fonder une décision de refus* ». Par ailleurs, il déplore que « *seule une question [...] lui a été posée* » concernant les motifs de sa libération, et répète ses déclarations déjà tenues devant la partie défenderesse à ce propos. Il déplore encore le fait que l'officier de protection n'ait pas davantage poussé son examen. Il en va, à son sens, de même, « *pour la question relative à la recherche [...] par sa famille* ».

Il qualifie ensuite de « *curieux que la partie adverse [lui] reproche [...] de ne pas s'être adressé à des ONG qui auraient pu dénoncer la détention illégale qu'il avait subie* », arguant qu'il s'est adressé à une ONG « *qui a mentionné son cas [...] lors d'une émission radiophonique* », expliquant avoir « *préféré s'adresser à son ami et ancien collègue* ».

Enfin, il revient sur l'élément déclencheur de son départ du Togo, soutenant que « *le rôle des femmes qui ont pu être réintégrées et celui de [Y.K.], qui a publié l'article, et le requérant, qui a rédigé l'article, sont très différents* ». Précisant que [Y.K.] « *est recherché par les autorités, et [...] vit en cachette* », il conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il s'agit d'un litige d'ordre privé. Ainsi, il explique que « *le marché [...] est tenu par un ancien officier du gouvernement* », que « *[r]éalisant que l'opposition était en réalité financée par les femmes qui travaillaient au marché, le gouvernement a fait incendier le marché, et a ensuite pris la gestion du marché* », ce que la partie défenderesse aurait pu apprendre en l'interrogeant plus en détails. Dès lors, il lui reproche une « *analyse très superficielle* ».

2.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 2. UNHCR, *Note d'information sur l'article 1 de la Convention de 1951, Genève, mars 1995*
- 3. RFI, « *Togo: manifestations sur l'ensemble du territoire* », 20.09.2017, disponible sur <https://www.rfi.fr> [...]
- 4. FIDH, « *Togo : Harcèlement judiciaire et menaces à l'encontre du journaliste M. [F.M.A.]* », 18.08.2020, disponible sur <https://www.fidh.org> [...]
- 5. <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/liberte-de-presse-au-togo-un-mirage-des-journalistes-persecutes-nuit-et-jour-sans-relache>
- 6. *Le Monde*, « *Togo : la FIJ dénonce l'agression d'un journaliste* », 10.02.2017 », disponible sur <https://www.lemonde.fr> [...]

3. Appréciation du Conseil

3.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.2. En l'espèce, le requérant dépose, devant les services du Commissaire général, les éléments suivants : deux exemplaires du journal « *La Croix du Sud* » du 9 août 2017 et du 5 septembre 2017 ; une carte professionnelle de « *La Croix du Sud* » ainsi qu'une carte de membre du syndicat « *Synjit* » ; sa carte d'identité nationale togolaise ; un certificat médical ; une lettre de recommandation ; deux articles du journal en ligne « *ar7media.com* » ; et un document ophtalmologique établi en Belgique le 6 novembre 2020.

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime qu'elle se limite à attester de la nationalité et de l'identité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant les cartes professionnelle et du syndicat, elle relève l'aspect de la première, imprimée sur un morceau de carton mal découpé et dont les cachets ou la signature sont imprimés, ce qui, à son sens, en annihile la force probante. En tout état de cause, elle estime que ce seul document, fût-il authentique, ne permet pas d'établir le bienfondé des problèmes allégués par le requérant. Quant à la deuxième carte, elle relève d'abord qu'il y est indiqué que le requérant est journaliste à « *Afrique en Ligne* », ce qu'il n'a jamais déclaré spontanément. Elle relève ensuite que le requérant n'a mené aucune activité avec ce syndicat, se limitant à sa participation à un congrès.

Concernant le certificat médical établi au Togo, elle en remet l'objectivité en cause dès lors qu'il a été établi par le beau-père du requérant, médecin et directeur de l'hôpital dont il émane. Elle observe en outre que le contenu de ce document ne reflète pas les déclarations du requérant puisque ce dernier y est présenté comme journaliste et photographe, alors même qu'il n'a jamais soutenu être journaliste, élément qu'aux yeux de la partie défenderesse, son beau-père ne pouvait ignorer.

Concernant la lettre de recommandation, la partie défenderesse en remet également l'objectivité en cause dès lors qu'elle a été établie par un collègue que le requérant dit connaître personnellement. Elle observe également que le contenu de ce document ne reflète pas les déclarations du requérant puisqu'à nouveau, ce dernier ne s'est jamais déclaré journaliste et n'a jamais laissé entendre qu'il jouissait d'une quelconque notoriété au Togo. De même, elle relève que le requérant n'a jamais soutenu qu'il avait échappé à ses autorités lors de la manifestation du 11 avril 2018, et encore moins avoir bénéficié, pour ce faire, de l'aide de tiers. A son sens, cet élément est d'autant plus incohérent que si tel avait été le cas, il est hautement invraisemblable que le requérant se serait ensuite rendu spontanément à sa convocation. Enfin, elle souligne que le requérant n'a jamais indiqué qu'un calepin et une caméra lui auraient été confisqués, ne citant, à cet égard, qu'un appareil photo.

Concernant les articles en ligne, la partie défenderesse signale ne pas contester l'existence du syndicat Synjit ou la tenue d'un congrès mentionnées dans le premier d'entre eux, mais insiste uniquement sur le fait que le requérant n'a pas rendu son affiliation crédible et n'a, en tout état de cause, jamais invoqué de crainte en lien avec ce syndicat. Quant à la suspension de vendeuses du marché de Lomé abordée dans le deuxième article, elle ne la conteste pas davantage mais estime que cet élément ne peut établir la réalité du récit d'asile du requérant, d'autant que ce dernier n'y est nullement cité.

Concernant enfin le document ophtalmologique, elle relève que le médecin signataire de ce document ne se prononce pas sur un éventuel lien entre les problèmes ophtalmiques du requérant et les tortures qu'il allègue, renvoyant à une analyse approfondie de la littérature scientifique avant de pouvoir dresser un tel constat.

4.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier de l'attestation médicale établie par le beau-père du requérant, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse en ce que le lien familial entre le requérant et cette personne permet raisonnablement de s'interroger sur sa sincérité. La seule circonstance, reprise dans la requête, que l'auteur de ce document serait « *tenu par un code de déontologie* » et aurait « *engagé sa responsabilité* » est insuffisante à cet égard, d'autant que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Le Conseil constate en outre que, s'il fait état, en des termes extrêmement laconiques, d'un « *[a]maigrissement* », de « *troubles visuels* », et de « *dermatoses mycosiques et eczématiformes* », ce document ne fournit aucune précision factuelle concernant l'étendue et la gravité de ces troubles, pas plus qu'il ne fournit d'éclairage quant à leur origine possible ou probable. De même, s'il se réfère à de « *[m]ultiples lésions suite à des tortures* » subies en détention, le médecin ne décrit pas lesdites lésions ni ne fournit la moindre indication permettant de conclure que ces lésions alléguées résulteraient de tortures, *a fortiori* subies en détention, à l'exclusion de toute autre cause. Ce document passablement inconsistant ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit.

4.2. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont de portée générale et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Force est également de constater que ces informations concernent la situation des journalistes au Togo alors même que le requérant a, pour sa part, déclaré de manière constante qu'il était embauché non pas en qualité de journaliste mais bien de photographe (entretien CGRA du 20/11/2020, pp.6-18). La requête ne peut dès lors être suivie en ce que celle-ci semble vouloir laisser entendre que le requérant était journaliste, ce qui ne correspond donc pas à ses déclarations. Du reste, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.3. La partie requérante fait ensuite parvenir par une télécopie du 10 août 2021 une note complémentaire au Conseil (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) à laquelle elle annexe les pièces suivantes :

- « 1. *Un ordre de mission de la Croix du Sud, daté du 11.04.2018*
2. *Une convocation pour les nécessités d'une enquête judiciaire et administrative, datée du 12.04.2018*
3. *Des notes de service portant levée de suspension, concernant les différentes revendeuses grossistes de tomate au marché, datées du 23.07.2019*
4. *Un article de presse de Togobreakingnews, « Pegasus : Agbeyome, Atchadam et plus de 300 numéros ciblés », 24.07.2021, disponible sur <https://togobreakingnews.info> [...]*

5. Un article de presse de L'interview, « Togo/Espionnage des journalistes : Le PPT dénonce des pratiques abjectes », 25.07.2021, disponible sur <https://l'interview.info> [...]

6. Un article de presse de AfricaEnLigne, « TOGO : LE JOURNALISTE CARLOS KETOHOU ARRETE NUITAMMENT A SON DOMICILE PRIVE », 03.01.2021

7. Des photographies »

4.3.1. Le Conseil observe avec la partie défenderesse à l'audience qu'il est très surprenant que le requérant qui se présente comme photographe « freelance » bénéficie d'un ordre de mission signé du directeur de la publication du journal « La croix du sud ». Par ailleurs, le même ordre de mission donne deux fonctions différentes au signataire qui est mentionné tantôt comme directeur de la rédaction, tantôt comme directeur de la publication. En conséquence, le Conseil estime que ce document est dépourvu de force probante.

4.3.2. Quant à la convocation du 12 avril 2018 à se présenter à la brigade de gendarmerie territoriale de Kelegougan, la partie défenderesse à l'audience attire l'attention du Conseil sur les déclarations du requérant (v. p. 24 de l'entretien personnel) selon lesquelles le requérant avait affirmé n'être plus en possession de ce document. Le Conseil observe, de plus, que la profession du requérant qui y est mentionnée est « journaliste », alors qu'il a avec constance indiqué ne pas l'être. Enfin, le requérant déclare avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de son épouse sans apporter le moindre élément établissant le contexte dudit envoi. Les points précités ne permettent pas au Conseil d'accorder audit document de force probante.

4.3.3. Quant aux notes de service portant levée des sanctions de suspension d'activité « à des revendeuses grossistes de tomates au marché de légumes et poissons (Abattoir) », le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, déclare avoir obtenu ces pièces par le biais de son « collègue » Y.K. Or, d'une part ledit Y.K. n'a pas été précisément présenté comme le collègue du requérant mais comme un responsable du journal « La croix du sud » (directeur de la rédaction ou directeur de la publication). De plus, le requérant, à l'audience mentionne qu' Y.K. vit pour l'instant caché et ne précise aucunement par quel moyen il est entré en contact avec lui. Ces notes de services, qui ne concernent nullement le requérant, ne disposent en tout état de cause que d'une très faible force probante.

4.3.4. Les articles de presse joints à la note complémentaire ne concernent pas directement le requérant qui n'est nullement mentionné dans aucun de ceux-ci. Ces pièces manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

4.3.5. Enfin, quant aux quatre photographies produites, celles-ci ne peuvent se voir revêtir de valeur probante importante car la fiabilité du support n'est nullement garantie et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne découlent nullement des documents iconographiques eux-mêmes.

5. Le Conseil ne peut également qu'épingler l'absence du moindre élément concret, sérieux et précis à même de participer à l'établissement des faits que le requérant tient à la base de son récit d'asile, à savoir : i) sa formation de photographe, réalisée chez un ami photographe durant six mois (entretien CGRA du 20/11/2020, p.6) ; ii) son parcours migratoire muni des documents d'emprunt – *a fortiori*, le fait qu'il n'ait pas voyagé avec son propre passeport, qu'il dit resté chez lui à Lomé mais que son épouse ne parviendrait pas à retrouver (entretien CGRA du 20/11/2020, p.10) ; iii) la preuve qu'il aurait travaillé en qualité d'indépendant pour le journal « La Croix du Sud » - la carte professionnelle présentée étant dénuée de force probante ; iv) la preuve qu'il aurait également travaillé pour le journal « Afrique en Ligne » comme il l'affirme (entretien CGRA du 20/11/2020, p.14) ; v) le moindre élément précis, sérieux et concret à même de le relier à l'article de presse relatif à la suspension de vendeuses du marché de Lomé et qu'il tient pour élément déclencheur de son départ du pays en 2019 ; vi) la preuve de l'identité et des anciennes fonctions alléguées d'officier gouvernemental du directeur du marché de Lomé, concerné par l'article précité ; vii) les menaces proférées à l'encontre de [Y.K.] et ce, alors même que le requérant soutient qu'elles seraient visibles sur le site Internet du syndicat Synjit (entretien CGRA du 20/11/2020, p.21) ; viii) les visites domiciliaires des forces de l'ordre à sa recherche depuis son départ du pays.

6. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a présenté aucun document permettant de conclure qu'il souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le fait qu'il n'ait pas souhaité s'exprimer sur sa détention, abordée à la fin de son entretien personnel, au motif que cela lui était « très difficile » après « près de quatre heures » d'entretien, ne peut être accueilli favorablement dès lors que le Conseil ne peut que rappeler que, conformément au paragraphe premier de l'article 48/6 précité « Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale » et que cette détention constitue, selon le requérant lui-même, un

des aspects centraux de sa demande. Le Conseil ne peut du reste que relever le caractère pour le moins contradictoire de la requête qui, d'une part, n'a de cesse de reprocher à l'officier de protection un manque de questions d'approfondissement lors de l'entretien et de « *s'étonne[r] de la légèreté avec laquelle [le] dossier [du requérant] a été traité* » (p.13) mais qui, d'autre part, fait valoir qu'il convenait de faire « *droit à la demande du requérant* » de « *ne plus aborder un tel sujet* » (p.13) quand de telles questions approfondissement lui étaient posées.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant en substance à reproduire ses déclarations tenues devant la partie défenderesse et à les estimer suffisantes et crédibles, à faire grief à la partie défenderesse de ne l'avoir interrogé plus en profondeur sur les aspects essentiels de sa demande et à s'en référer à la situation générale prévalant au Togo pour les journalistes.

9. Avant toute chose, le Conseil s'en réfère à l'analyse des documents réalisée ci-avant, laquelle met en lumière des contradictions flagrantes entre le contenu de certains d'entre eux – notamment, le document médical et l'attestation rédigée par [Y.K.] – et les propos tenus par le requérant concernant des aspects essentiels de son récit d'asile, ce qui entame d'emblée la crédibilité générale dudit récit.

10. Ensuite, à supposer même que le profil de photographe de presse du requérant soit établi – *quod non* au vu des documents présentés – le Conseil ne comprend pas l'acharnement dont le requérant serait encore actuellement la cible pour la simple raison qu'il aurait, en 2017 et 2018, pris des photographies lors de manifestations. Au vu de l'absence de tout profil politique et associatif du requérant, couplée au caractère très récent de son activité alléguée de photographe de presse (entretien CGRA du 20/11/2020, pp.6-8-9) et, partant, à son absence totale de visibilité, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que les autorités togolaises s'intéressent à lui au point d'en faire une cible privilégiée et de le maintenir en détention six mois durant.

Le requérant soutient, en outre, avoir été torturé pendant pas moins de six mois dans le but de lui faire avouer qu'il était à l'origine de clichés dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet au Conseil de comprendre en quoi ils présentaient un caractère particulièrement subversifs – les seules déclarations du requérant selon lesquelles ils illustraient des représentants des forces de l'ordre en train de s'en prendre à des manifestants étant par trop généraux (entretien CGRA du 20/11/202, pp.12-23). Interrogé sur les motifs de sa libération après six mois, le requérant suppose que les autorités auraient été prises de compassion au vu des séquelles de tortures qu'elles lui auraient pourtant elles-mêmes, volontairement infligées et l'auraient relâché, sans autre forme de procès, ce qui, aux yeux du Conseil, est aussi inconcevable que fantaisiste.

A la lumière de ces éléments, le Conseil juge que le requérant n'a pas, comme il l'affirme, été appréhendé et détenu par ses autorités en raison de photographies qu'il aurait prises pendant des manifestations.

11. En tout état de cause, le requérant impute son départ du Togo non pas à sa détention de six mois en 2018 mais aux représailles dont il se dit la cible après avoir relayé la suspension de vendeuses du marché de Lomé par le directeur de ce marché, qui serait du reste un ancien officier gouvernemental. Au-delà du caractère totalement déclaratif et non établi de ce dernier élément, déjà relevé *supra*, le Conseil ne peut que constater que la requête contredit à nouveau les déclarations tenues par le requérant lors de son entretien personnel puisqu'elle affirme que le requérant aurait « *rédigé l'article* » ayant déclenché ses problèmes subséquents (requête, p.16), alors qu'il affirme, pour sa part, que « *[l]e chef rédacteur [...] a écrit cet article, c'est moi qui l'ai fourni l'information* » (entretien CGRA du 20/11/2020, p.16). La requête semble donc encore vouloir donner une orientation différente aux propos du requérant, ce qui ne fait que conforter l'indigence de son récit d'asile.

En tout état de cause, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les principaux intéressés dans cette affaire – à savoir, les vendeuses et [Y.K.], le véritable rédacteur de l'article incriminé – n'ont

manifestement rencontré aucun ennui. Les seules allégations du requérant, qui soutient que [Y.K.] aurait reçu des menaces, visibles sur Internet mais qu'il ne fournit pourtant pas, et vivrait désormais dans la clandestinité (entretien CGRA du 20/11/2020, p.12), ne sont pas étayées par le moindre commencement de preuve et ce, alors même que – il convient de le rappeler – le requérant a spontanément indiqué entretenir des contacts avec cette personne (entretien CGRA du 20/11/2020, p.21). Quant aux affirmations reprises dans la requête visant à conférer au conflit entre les vendeuses du marché et le directeur une dimension publique et selon lesquelles « *[r]éalisant que l'opposition était en réalité financée par les femmes qui travaillaient au marché, le gouvernement a fait incendier le marché, et a ensuite pris la gestion du marché* » (p.16), force est à nouveau d'en constater le caractère purement déclaratif et non établi.

12. Ces éléments, combinés aux documents dont la force probante a été jugée nulle et à l'absence d'éléments probants, permettent raisonnablement d'établir que le requérant n'est pas un photographe de presse dans le collimateur de ses autorités et qu'il n'a donc pas vécu les faits qu'il allègue. La requête ne permet pas de renverser ces constats, se limitant somme toute à opposer sa propre évaluation subjective aux constats objectifs de la partie défenderesse, sans rien apporter.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Togo correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE